

## DÉCISION

### CONTEXTE

1. Le 10 août 2005, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation du réclamant à titre de personne directement infectée, demande faite en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime »), parce que le réclamant n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. Le 14 septembre 2005, le réclamant a demandé qu'un arbitre soit saisi du refus de sa réclamation par l'Administrateur.
3. Le 30 septembre 2005, le Conseiller juridique du Fonds a présenté des observations écrites au nom de l'Administrateur. Le réclamant a demandé que j'examine l'ensemble du dossier du Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986-1990).
4. L'étude des dossiers s'est terminée le 19 janvier 2006 lorsque le réclamant a confirmé qu'il ne présenterait pas d'observations.

### PREUVE

5. Dans le formulaire de renseignements généraux du demandeur daté du 18 novembre 2004, le réclamant a déclaré avoir reçu une transfusion de sang en Ontario au cours de la période visée par les recours collectifs.
6. Dans le formulaire à l'intention du médecin traitant reçu le 25 novembre 2004, le médecin traitant du réclamant a confirmé que le réclamant était infecté par le VHC. Cependant, il a nié que le réclamant avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
7. Le réclamant n'a pas fourni un test de détection du VHC tel que demandé par l'Administrateur le 3 décembre 2004 et le 20 mai 2005.

8. Dans sa demande de renvoi datée du 14 septembre 2005, le réclamant a déclaré : « J'ai reçu de nombreuses lettres demandant plus d'information. J'ai déjà fait parvenir tout ce que j'avais. Je ne peux pas prouver mon allégation. J'étais déjà inconscient lorsque j'ai reçu l'injection. Aucun antécédent de consommation de drogues. »
9. Le réclamant a présenté une lettre datée du 13 septembre 2005 avec son formulaire de demande de renvoi. Dans la lettre, il déclarait ce qui suit : « Ma première intervention chirurgicale a eu lieu en 1982. J'ai reçu du sang à cette occasion. Ma deuxième intervention chirurgicale a eu lieu en 1988. Comme j'ai été inconscient durant les deux interventions, il serait difficile pour moi de parler d'une transfusion ou d'une autre. La dernière chose dont je me souviens, dans la salle d'opération, c'est l'injection par intraveineuse. »
10. Les dossiers de l'hôpital présentés par le réclamant démontrent qu'il a été admis à l'hôpital le 26 octobre 1988 pour une chirurgie au coude droit. Il n'existe aucun dossier relatif à une transfusion de sang. Le réclamant n'a pas présenté de preuve confirmant qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

## **ANALYSE**

11. Une personne qui prétend être une personne directement infectée dans le cadre du Régime doit présenter : « des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant qu'il a reçu ou pris du sang au cours de la période visée par les recours collectifs ».
12. Le réclamant n'a pas fourni de preuve de transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. En conséquence, il n'est pas admissible à une indemnisation en vertu des modalités et conditions de la Convention de règlement.
13. Dans le cadre de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime en conformité avec ses modalités. L'indemnisation se limite à un groupe défini d'individus. Le réclamant n'est pas admissible à une indemnisation car il n'y a aucune preuve à l'effet qu'il

avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

L'Administrateur n'est pas autorisé à modifier les dispositions du Régime ni l'arbitre ou le juge arbitre lorsqu'on leur demande de revoir la décision de l'Administrateur.

14. Je maintiens le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation du réclamant.

**Signature sur original**

**JUDITH KILLORAN**

**ARBITRE**

**Le 22 janvier 2006**

**DATE**